CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 130.182 du 7 avril 2004

A. 146.754/VI-16.628

En cause : **DEBELS** David,

ayant élu domicile chez
Me Alain COPPENS, avocat,
Westlaan, 358,
8800 Roeselare,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 16 janvier 2004 par David DEBELS qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision du Ministre de l'Intérieur du 19 novembre 2003 (...) par laquelle est refusé un agrément afin d'exercer les services d'une entreprise de sécurité";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 31 mars 2004 fixant l'affaire à l'audience du 7 avril 2004;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Alain COPPENS, avocat, comparaissant pour le requérant, et Mme Marie BOCQUET, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. David DEBELS se présente comme âgé de 29 ans et exerçant la profession de portier à la discothèque H2O (C.D.B. Entreprise) située à Pecq, depuis plus de 4 ans.

Le 19 mai 2000, il a marqué son consentement à l'enquête de moralité visée à l'article 6bis de la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, sur les entreprises de sécurité et sur les services internes de gardiennage.

Le 25 août 2001, il a été engagé sous contrat de travail par la S.A. C.D.B. ENTREPRISE en qualité de portier pour la discothèque exploitée par celle-ci à Pecq.

Le 9 avril 2002, le service interne de gardiennage de la S.A. C.D.B. ENTREPRISE est agréé.

2. Le 26 septembre 2002, la S.A. C.D.B. ENTREPRISE sollicite auprès des services de la partie adverse l'octroi d'une carte d'identification pour le requérant (en français).

3. Le 17 octobre 2002, un fonctionnaire des services de la partie adverse adresse à la police fédérale une demande d'enquête de moralité concernant le requérant.

4. Le 14 janvier 2003, un inspecteur principal de la police fédérale indique aux services de la partie adverse que différents faits concernant le requérant ont été retenus, étant quatre procès-verbaux, tous relatifs à des scènes de coups volontaires auxquelles le requérant a été mêlé.

5. Le 19 février 2003, les services de la partie adverse informent le requérant de ce qu'ils envisagent de lui refuser la carte d'identification nécessaire à l'exercice de l'activité en raison des quatre procès-verbaux qui le concernent, lui donnent un délai de quinze jours pour consulter le dossier et lui octroient un délai de trente jours pour transmettre ses moyens de défense.

6. Le 1er avril 2003, le conseil du requérant transmet à la partie adverse ses remarques à cet égard.

7. Le 19 novembre 2003, le Ministre de l'Intérieur prend la décision suivante, sous forme de lettre adressée au requérant :

" Considérant que vous envisagez d'exercer des activités de surveillance et contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans des lieux accessibles au public pour le service interne de gardiennage C.D.B. Entreprise (H20), établi rue Albert 1er à 7740 PECQ;

La loi précitée prévoit que des activités de gardiennage ne peuvent être exercées que s'il est satisfait aux conditions fixées aux articles 5 ou 6 de la loi;

Une des conditions est fixée par l'article 6, alinéa 8o de la loi précitée. Cet article stipule que les personnes qui exercent une fonction d'exécution au sein d'une entreprise de gardiennage doivent satisfaire aux conditions de moralité nécessaires à l'exercice d'activités de gardiennage et ne pas avoir commis de faits qui, même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale, constituent un manquement grave à la déontologie professionnelle et de ce fait portent atteinte au crédit de l'intéressé.

L'article 6bis stipule que les personnes qui font l'objet d'une enquête doivent y avoir consenti préalablement et une seule fois. Vous avez consenti à ce qu'une telle enquête de moralité soit effectuée aux fins de pouvoir exercer une fonction d'exécution dans une entreprise de gardiennage/un service interne de gardiennage, et plus particulièrement des activités de contrôle de personnes.

Considérant que l'enquête de moralité qui a été effectuée par les services de police à la demande des fonctionnaires désignés par le ministre de l'intérieur, a révélé dans votre chef un certain nombre de renseignements de nature judiciaire et administrative ainsi que des données professionnelles qui sont d'importance dans le cadre de l'appréciation de l'observation des conditions de moralité visées à l'article 6, alinéa 1, 8o de la loi précitée et qui font l'objet du rapport de Jean LEENDERS, inspecteur principal à la police fédérale.

Considérant que le rapport de moralité, établi conformément à l'article 5bis de la loi précitée, fait état des procès-verbaux suivants :

* Procès-verbal numéro TN.92.L5-10134802 du 13/04/2002, rédigé par la Police de PECQ

* Procès-verbal numéro JE-43-41-10064699 du 07/03/99, rédigé par la gendarmerie d'Ypres

Considérant que l'administration vous a informé par lettre recommandée du 19.02.2003 du fait que suite au résultat de l'enquête de moralité, le Ministre de l'Intérieur envisageait devoir refuser la délivrance de la carte d'identification demandée pour vous;

Qu'il a été souligné à votre attention que vous pouviez, durant toutes les phases de la procédure, vous faire assister par un conseil de votre choix;

Considérant qu'un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date de réception de la lettre du 19.02.2003 vous a été octroyé pour prendre connaissance de votre dossier et en recevoir une copie;

Que vous n'avez PAS consulté votre dossier;

Considérant que l'administration a également porté à votre connaissance que vous disposiez d'un délai de 30 jours ouvrables à compter de la date de réception de la lettre du 19 février 2003 pour faire valoir vos moyens de défense par lettre recommandée à la poste;

Que vous avez introduit vos moyens de défense en date du 1er avril 2003;

Considérant que le procès-verbal numéro IE 43-41-10064699 du 07/03/99 concerne des faits qualifiés de coups et blessures volontaires;

Que les faits ayant fait l'objet de ce procès-verbal peuvent être résumés comme suit :

Vous étiez au moment des faits sorteur. La victime s'est rendue avec des amis au dancing BELLEWAERDE à Ypres et a été fouillée. La victime n'étant pas d'accord avec ce procédé, elle a décidé de quitter les lieux mais une discussion mouvementée fut menée et vous avez porté des coups à la victime. L'intéressé a transmis un certificat médical.

Considérant que dans ce dossier, le tribunal correctionnel d'Ypres, par jugement du 20/9/1999, a déclaré les faits de coups et blessures volontaires, ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail, établis dans votre chef mais a prononcé la suspension du prononcé de la condamnation;

Considérant qu'il convient de souligner que ces faits se sont produits dans le cadre de l'exercice d'activités de gardiennage, et plus particulièrement de contrôle de personnes, au dancing du parc d'attraction Bellewaerde;

Considérant que vous invoquez dans vos moyens de défense d'une part que les faits qui vous sont reprochés sont survenus en 1999 et d'autre part que vous avez bénéficié de la suspension du prononcé de la condamnation par le tribunal correctionnel d'Ypres et que vous avez indemnisé la victime;

Considérant que la circonstance qu'il ait été opté pour une mesure de suspension du prononcé de la condamnation ne signifie pas que les faits n'ont pas été commis et ne sont pas établis; qu'au contraire le jugement précité stipule expressément que les charges de coups et blessures volontaires retenues contre vous sont prouvées;

Que les faits précités sont donc établis et peuvent sans conteste être pris en considération dans l'appréciation des conditions de moralité auxquelles vous devez satisfaire en vertu de l'article 6 de la loi précitée;

Considérant que pour le législateur, le secteur de contrôle de personnes, notamment le secteur des portiers, constitue un objectif d'assainissement essentiel; que le

législateur estime qu'il faut empêcher l'accès au secteur du contrôle de personnes à ceux qui ont perpétré des faits qui, même s'ils n'ont pas fait l'objet d'un jugement pénal, constituent une atteinte grave à la déontologie professionnelle qui entachent ainsi la confiance que l'on peut avoir dans l'intéressé; que le législateur estime que les personnes chargées d'exercer des activités de contrôle social ou axées sur le maintien de l'ordre sont, plus que les autres personnes effectuant des activités de gardiennage, souvent confrontées à des citoyens dans des situations conflictuelles et à l'encontre desquels elles veulent de facto imposer leur volonté; que l'exercice de cette délicate activité de gardiennage nécessite des aptitudes particulières consistant à trouver un équilibre correct entre un contrôle efficace d'une part, et le respect des droits fondamentaux des concitoyens d'autre part; qu'en imposant ces aptitudes, le législateur recherche d'un portier, dont la fonction même implique l'approche de situations conflictuelles, plus que de tout autre citoyen, qu'il soit en mesure de calmer les situations violentes susceptibles de survenir par une approche psychologique et non par la violence; que si cette approche ne donne pas les effets escomptés, le portier doit s'abstenir de toute autre intervention et avertir les services de police;

Considérant que l'administration de coups et blessures dans l'exercice de la fonction de portier doit être qualifiée de faute déontologique grave; que ces faits témoignent d'une attitude agressive et d'un manque de respect pour l'intégrité physique de ses concitoyens;

Considérant que les faits précités présentent un degré de gravité tel qu'ils constituent un manquement grave à la déontologie professionnelle et de ce fait portent atteinte à votre crédit;

Que ces faits suffisent d'ores et déjà pour conclure que vous ne satisfaites pas aux conditions prévues à l'article 6, alinéa 1er, 8o, de la loi précitée;

*

Considérant qu'en outre, un procès-verbal no TN.92.L5-10134802 fut rédigé en date du 13 avril 2002, pour des faits qualifiés de dommage causé à un véhicule, qui par la suite est encore en état de marche et de coups et blessures volontaires; que ces faits se sont produits sur le parking du dancing H20 à Pecq où vous travaillez à l'époque des faits comme portier;

Que les faits qui se sont produits en date du 13 avril 2002 peuvent être résumés comme suit :

Les victimes (un jeune homme et son amie) déclarent qu'ils se trouvaient avec des amis sur le parking du dancing H20 à PECQ après avoir passé la soirée dans ce dancing. Un de leurs amis a ensuite été impliqué dans une bagarre et vous êtes arrivé accompagné de vos collègues. Les victimes sont quant à elles restées dans leur véhicule. Dans le cadre de ces événements le conducteur déclare avoir reculé de peur et avoir attendu son ami. Vous auriez selon les victimes brisé la vitre de la voiture, auriez tenté de les attraper, et leur auriez donné des coups. Vous travailliez au moment des faits comme portier à la discothèque H20 à PECQ.

Considérant que vous avez été entendu par les verbalisants au sujet de ces faits; que vous avez déclaré lors de votre audition «je travaille comme portier au dancing H20, Rue Albert 1er , no 52 à PECQ. Ce jour, vers 04.15 heures, je me trouvais à l'entrée de cet établissement et j'ai reçu un appel pour une bagarre sur le parking, devant la friterie. J'ai donc vu deux jeunes hommes, par terre, se battant. Une voiture BMW, se trouvait devant ces deux jeunes et recula sur ceux-ci. A mon avis les jeunes ont eu les jambes écrasées. Je suis allé directement à la portière avant gauche de cette BMW;

la portière étant fermée, j'ai donné un coup de poing dans la vitre; celle-ci s'est brisée. J'ai voulu attraper le chauffeur; c'est alors qu'il accéléra plein gaz»;

Que votre version des faits ne coïncide pas avec celle avancée par les occupants du véhicule puisque vous niez notamment avoir porté des coups aux occupants de cette voiture; que vous avez toutefois reconnu, conformément à la thèse avancée par les occupants de la voiture, le bris de la vitre de la voiture;

Considérant que vous reconnaissez également avoir tenté d'intercepter le véhicule et d'attraper son chauffeur; qu'un agent de gardiennage, ainsi que tout particulier, ne peut retenir une personne et la garder sur place que lorsqu'il est satisfait à différentes conditions; qu'en toute hypothèse, la contrainte ou même la violence ne peut être utilisée dans un tel cas que si celle-ci est employée en respectant le principe de la subsidiarité et de la proportionnalité; que cette violence ne sera donc permise que si l'objectif final ne peut être atteint par un autre moyen et que lorsqu'elle est strictement nécessaire pour pouvoir garder l'auteur à la disposition des services de police; que dans le cas d'espèce, vous avez usé de violence (en brisant une vitre d'un véhicule pour tenter d'attraper le conducteur) d'une façon telle que cet agissement constitue un manquement grave à la déontologie professionnelle et porte atteinte à votre crédit; qu'en outre, ces faits se sont produits dans le cadre de l'exercice d'activités de gardiennage;

Considérant que vous invoquez dans vos moyens de défense que ce dossier a fait l'objet d'un classement sans suite par le parquet; qu'il y a toutefois lieu de rappeler que le classement sans suite des infractions répressives peut résulter de diverses raisons, notamment des motifs d'opportunité; que même si ces faits ont été classés sans suite, vous avez reconnu et il demeure établi que vous avez brisé la vitre du véhicule et que vous avez tenté d'attraper son occupant; que ces faits constituent un manquement grave à la déontologie professionnelle et de ce fait portent atteinte à votre crédit;

Considérant que les faits précités qui se sont produits en 1999 sont suffisamment récents pour être pris en considération et qu'il en est nécessairement de même en ce qui concerne les faits commis en 2002; que les faits retenus dans la présente décision témoignent d'une attitude agressive dans votre chef et d'un manque de respect pour vos concitoyens; que ces faits indiquent que vous usez d'une méthode de résolution des conflits basée sur une certaine violence et non sur une approche psychologique; qu'un tel comportement se révèle être inconciliable avec l'exercice d'activités de gardiennage et plus particulièrement de contrôle social; que ces faits présentent un degré de gravité tel qu'ils constituent un manquement grave à la déontologie professionnelle et de ce fait portent atteinte à votre crédit;

Conformément aux motifs exposés dans la présente, je constate que vous ne satisfaites pas à la condition fixée à l'article 6, al. 1er, 8o de la loi précitée;

Conformément à l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, vous pouvez introduire devant la section administration du Conseil d'Etat un recours en annulation contre cette décision pour violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.

Ce recours doit être introduit à peine d'irrecevabilité, dans les soixante jours qui suivent la notification qui vous est faite par la présente. Le recours est formé par une requête datée et signée par vous.

La requête doit être envoyée par lettre recommandée à Monsieur le Premier Président du Conseil d'Etat, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles.

Pour le surplus, je vous renvoie aux dispositions du Règlement général de procédure qui sont reproduites en annexe.".

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant à la condition relative au préjudice, que le requérant fait valoir en substance qu'il exerce depuis plus de quatre ans des fonctions de gardiennage, de surveillance et de contrôle de personnes, qu'il a suivi pendant plusieurs mois les cours de formation prévus par la loi, que son activité actuelle lui procure ses uniques sources de revenus et qu'il n'a pas d'autre travail ou de formation, ni d'autres moyens d'existence; que, selon lui, en raison du refus attaqué, il ne pourra plus poursuivre ses activités, perdra son travail ainsi que l'expérience et la formation acquises au cours des quatre dernières années;

Considérant que, comme le fait justement observer la partie adverse, l'article 8, § 3, de la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, sur les entreprises de sécurité et sur les services internes de gardiennage prévoit que les personnes qui exercent les activités de gardiennage ou de sécurité doivent être détentrices d'une carte d'identification délivrée par le Ministre de l'Intérieur; que le requérant est mal venu de se prévaloir de l'exercice d'une activité professionnelle auquel il n'a pas été autorisé et qu'il exerce dès lors de manière illégale; qu'un arrêt de suspension ne saurait avoir pour effet, comme paraît le penser complaisamment le requérant, de permettre à une personne de continuer l'exercice illégal d'une activité soumise à autorisation; que ce n'est pas l'exécution de l'acte attaqué qui empêchera la poursuite de son activité par le requérant, mais bien l'absence de l'autorisation préalable prévue par la loi;

Considérant que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le sept avril deux mille quatre par :

M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M. HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. Ph. HANSE.